

3 décisions du même jour

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Transfert RG/OG : l'arr L 551-2 CESEDA trouve application des le placement en
restitution: nécessité d'avoir le procureur du lieu de départ
(aéroport de Beauvais) et d'arrivée (CRA de Lesquin).

COUR D'APPEL DE DOUAI

Droits en restitution Les avis au procureur (restitution ou transfert) doivent
mentionner l'identité ou le permis de l'identité (en
l'espèce, voir figure le numéro de procédure)

ORDONNANCE

APPELANT:

M. Mikhail S. ~~XXXXXX~~

né le 02 Juin 1989 à TERNOPOL (UKRAINE)
de nationalité Ukrainienne

Comparant en personne

Assisté de Me CHAMPAGNE, avocat au barreau de Douai
et de Alina POIGNARD interprète en langue russe, serment préalablement
prêté

INTIME:

Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Raphaëlle GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 28/01/2008
pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUNART

DEBATS : à l'audience publique du 29/05/2008 à 16 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 29/05/2008 à 17H 10

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de l'Oise en date du 25/05/2008 régulièrement notifié à Monsieur Mikhaïl S. [REDACTED] ressortissant ukrainien, le même jour à 16 heures 20 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 25/05/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Mikhaïl S. [REDACTED], dans les locaux du Centre de rétention administrative de Lille Lesquin durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 heures 55 ;

Vu l'ordonnance rendue le 27 Mai 2008 à 12 heures 30 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Mikhaïl S. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 27/05/2008 à 16 heures 55 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Mikhaïl S. [REDACTED] par déclaration du 28/05/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10 heures 56 ;

Vu le mémoire faxé ce jour par la Préfecture de l'Oise ;

Où la plaidoirie de Me CHAMPAGNE ,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que Mikhaïl S. [REDACTED] a relevé appel, le 28 mai à 10 heures 56 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 27 mai 2008 à 12 heures 30 autorisant la prolongation pour 15 jours de la mesure de rétention administrative prise à son encontre ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, que les procureurs de la République compétents n'ont pas régulièrement informés de son placement en rétention car son identité ne figurait pas sur les procès-verbaux qui leur ont été adressés ;

Qu'il fait également valoir que le délai de 3 heures 15 qui s'est écoulé entre son placement en rétention à l'aéroport de Beauvais et son arrivée au CRA de Lesquin est excessif ;

Attendu que la préfecture de l'Oise sollicite la confirmation de l'ordonnance en relevant que le procureur a été régulièrement informé de la décision de placement en rétention de l'étranger, que celle-ci comportait des numéros de procédure permettant son identification et que le délai de transfert vers le CRA de Lesquin n'était pas excessif ;

SUR CE

Attendu que l'article L. 551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que le procureur de la République doit être immédiatement informé du placement en rétention d'un étranger ;

Qu'en l'espèce, figure en procédure un avis au parquet de Beauvais, lieu de la décision et du placement effectif en rétention de l'étranger, faxé le 25 mai 2008 à 16 heures 59 ;

Que l'article DOUAI / CIVILE de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que "en cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents";

Qu'en l'espèce, il apparaît que l'étranger a été transféré sur le ressort du TGI de Lille ; qu'en conséquence, ce texte devait recevoir application ;

Que le procureur de la République de Lille a été avisé non pas du transfert de l'étranger mais curieusement de son placement en rétention au CRA de Lesquin alors que l'étranger n'était bien évidemment pas physiquement placé ab initio dans ce centre de rétention distant de 190 kilomètres de l'aéroport de Beauvais, l'étranger ayant été retenu au service de la PAF de Beauvais avant son transfert sur le ressort du TGI de Lille ;

Qu'en outre- indépendamment de l'absence d'avis de transfert aux procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée prévus en cas de déplacement de l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention- cet avis de placement en rétention fait au procureur de la République de Lille le 25 mai 2008 à 16 heures 58, ne comporte pas l'identité de l'étranger mais un simple numéro de procédure qui ne lui permettait pas d'exercer le contrôle prévu à l'article L.553-3 du CESEDA ; qu'en effet, ce magistrat n'avait pas connaissance du dossier initial contrairement au procureur de Beauvais qui avait suivi ce dossier dès l'origine ;

Qu'en conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen soulevé, la procédure étant irrégulière, l'ordonnance entreprise sera infirmée et la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative sera rejetée ;

PAR CES MOTS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention.

Rappelle à l'étranger qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER

O. GUINART

LE CONSEILLER
DELEGUE

Raphaëlle GIROD

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

